

211C2225
FR0004053338-OP047-A09

13 décembre 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

RUE DU COMMERCE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions RUE DU COMMERCE, déposé par la Société Générale, agissant pour le compte de la société Altacom¹, contrôlée par la société Altea (cf. Décision et Information 211C1952 du 27 octobre 2011 et 211C2135 du 23 novembre 2011).

Conformément à un contrat de cession et à un contrat d'apport conclus le 27 octobre 2011, et à la suite de l'autorisation délivrée le 2 décembre 2011 par l'Autorité de la concurrence conformément à l'article L.430-5 du code de commerce, Altacom a acquis le 12 décembre 2011 :

- en numéraire au prix de 9 € par action, 2 676 402 actions RUE DU COMMERCE, représentant 24,13% du capital de la société², auprès de M. Gauthier Picquart (à raison de 699 650 actions³, représentant 6,31% du capital), M. Patrick Jacquemin et les membres de sa famille (à raison de 669 107 actions représentant 6,03% du capital) et d'entités du groupe Apax⁴ (à raison de 1 307 645 actions représentant 11,79% du capital) ;
- contre émission de 200 000 parts sociales Altacom, 500 000 actions RUE DU COMMERCE représentant 4,51% du capital de la société, auprès de MM. Gauthier Picquart et Patrick Jacquemin (à raison de 250 000 actions chacun), selon une parité basée sur une valeur de 9 € par action RUE DU COMMERCE⁵.

Compte tenu de 125 285 actions RUE DU COMMERCE acquises sur le marché les 1^{er} et 2 novembre 2011, à des prix n'excédant pas 9 € par action, l'initiateur détient à ce jour 3 301 687 actions RUE DU COMMERCE représentant 29,77% du capital et 29,40% des droits de vote de la société⁶.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **9 €**, la totalité des actions RUE DU COMMERCE existantes qu'il ne détient pas, soit 7 788 061 actions représentant 70,23% du capital de la société⁶, ainsi que les 205 600 actions susceptibles de provenir de l'exercice des 205 600 options de souscription d'actions attribuées et exerçables à ce jour.

¹ Société détenue à hauteur de 80% par la société par actions simplifiées Alta Penthievre, laquelle est intégralement détenue par la société Altea, elle-même contrôlée à 99,74% du capital par la société Altea (laquelle est contrôlée par MM. Alain Taravella et Jacques Nicolet).

² Sur la base d'un capital composé de 11 089 748 actions représentant 11 231 044 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Actions détenues indirectement par l'intermédiaire de la société DGPDG, détenue à 100% par M. Gauthier Picquart.

⁴ FCPR Apax France VA, FCPR Apax France VB et Altamir Amboise SCA.

⁵ A l'issue de l'apport, MM. Gauthier Picquart et Patrick Jacquemin détiennent chacun 10% du capital d'Altacom, le solde étant détenu par Alta Penthievre.

⁶ Etant précisé que les 50 766 actions auto-détenues dans le cadre du contrat de rachat d'actions propres ne pourront pas être apportées à l'offre du fait du caractère strictement limitatif de leur affectation aux différents objectifs du programme de rachat.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en oeuvre un retrait obligatoire sur les actions RUE DU COMMERCE à l'issue de l'offre.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de RUE DU COMMERCE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 27 octobre et 23 novembre 2011, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
 - que le cabinet Paper Audit et Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été désigné par le conseil d'administration de RUE DU COMMERCE en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I 2° du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'Altacom, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société RUE DU COMMERCE comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut que le prix de l'offre publique est équitable.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, et relevant que la condition suspensive relative à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence au titre du contrôle des concentrations portant sur les acquisitions et apports d'actions RUE DU COMMERCE, laquelle condition suspensive ne figurait pas dans le libellé du projet d'offre publique déposé le 27 octobre 2011, a été levée le 2 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°11-570 en date du 13 décembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-571 en date du 13 décembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société RUE DU COMMERCE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société RUE DU COMMERCE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions RUE DU COMMERCE (notamment les articles 231-39 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur ces titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.